

# Les débits de boissons, la consommation d'alcool et de tabac dans les EAPS



## Définition

Les boissons sont classées en **4 groupes** selon leur teneur en alcool, conformément à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique. (CSP)

Cette classification est essentielle pour la réglementation des débits de boissons et la délivrance des licences appropriées.

- **Groupe 1 : Boissons sans alcool :**
  - Eaux minérales ou gazéifiées
  - Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré
  - Lait, café, thé, chocolat, infusions.
- **Groupe 3 (et ex groupe 2) : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels ne titrant pas plus de 18° d'alcool :**
  - vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis, jus fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises,...

- **Groupe 4 : Boissons fermentées distillées et spiritueux :**
  - Rhum ; Whisky ; Vodka ;
  - Alcools distillés obtenus à partir de la distillation de boissons fermentées.
- **Groupe 5 : Autres alcools :**
  - Alcools de bouche ;
  - Spiritueux ;
  - Alcools distillés non mentionnés dans les groupes précédents.

Pour les débits de boissons permanents les catégories de licences sont les suivantes :

- Licence III : Autorise la vente des boissons des groupes 1, 2 et 3 ;
- Licence IV : Autorise la vente de toutes les boissons des groupes 1 à 5.

## Une interdiction de principe

**La vente et la distribution de boissons alcoolisées (groupes 3 à 5) sont interdites dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et, de manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).**

Ces établissements, comme les établissements d'enseignement, sont **des zones protégées** (L. 332-3 du code du sport (CS) et art. L. 3335-4 CSP).

## Des dérogations temporaires possibles

Seules les boissons dites du groupe 1 (sans alcool) peuvent être vendues ou distribuées librement dans les installations sportives, dans les stades ou au cours d'événements sportifs.

**Le maire** peut délivrer aux associations disposant d'un agrément « sports » des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction, de vente ou distribution de boissons à consommer sur place ou à emporter (art. L. 3335-4 du code de la santé publique) :

- Pour des boissons alcoolisées de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- Dans la limite de 10 autorisations par an ;

- D'une durée maximum de 48 heures.

La demande de dérogation se fait en mairie :

- Trois mois avant pour une demande annuelle ;
- 15 jours avant pour une manifestation exceptionnelle.

**Attention, la limite de 10 dérogations par an s'applique à l'association d'une manière globale et non à d'éventuelles sections.**

Concernant les clubs omnisports l'instruction ministérielle n° 97-027 jeunesse et sports, en date du 4 mars 1997, autorise les ouvertures par section.

Les établissements sportifs du secteur marchand ou les associations n'ayant pas un agrément « sport » ne peuvent bénéficier de cette dérogation.

Sur cette demande, figurent notamment les informations suivantes :

- La date, la durée et la nature de l'événement ;
- Les conditions de fonctionnement de la buvette telles que les horaires d'ouverture ou les catégories de boissons concernées.

## Des dérogations pour des débits de boissons permanents

Dans les EAPS disposant d'un hôtel de tourisme ou d'un restaurant des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente.

Il existe plusieurs type de licences : licence restaurant, licence de débit de boissons à consommer sur place de catégorie III et IV,... (pour en savoir plus : [Fiche N31358](#) ).

Pour les boissons sans alcool, pas besoin de licence.

## Le rôle du maire

Le maire a le pouvoir d'autoriser des dérogations pour l'ouverture des débits de boissons temporaires dans les établissements sportifs.

Il s'agit d'un régime d'autorisation et le cas échéant le maire peut s'opposer à la demande afin de préserver l'ordre public. Il a un pouvoir de police générale sur les débits de boissons (art L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Même si l'établissement est la propriété d'une intercommunalité, communauté urbaine ou d'agglomération, métropole, la demande se fait

auprès de la mairie. Le maire ne peut pas déléguer cette compétence à un président d'EPCI (établissement public de coopération intercommunal)

En cas de violation des règles encadrant le marché de la vente d'alcool, dont la finalité est de créer un environnement globalement protecteur pour les personnes notamment les jeunes, le maire doit signaler les délits au procureur de la république et peut également informer le préfet. Ainsi, des sanctions pénales et des mesures administratives décrites ci-après pourront-elles être prises.

**Le maire doit prêter une attention particulière aux débits de boissons non déclarés dans les établissements sportifs (dont illégaux) qui sont des équipements publics et dont la collectivité est souvent la propriétaire.**

Il est préconisé la mise en place d'une convention de mise à disposition de l'équipement (à titre gratuit ou onéreux) entre le propriétaire et l'association sportive. Cette convention, ainsi que le règlement intérieur viendront rappeler les règles et les potentielles sanctions en matière de vente et de distribution de boissons alcoolisées.

## Les principales obligations des débits de boissons

- Les débits de boissons doivent afficher de manière visible les prix des boissons, ainsi que la licence de l'établissement ;
- Les établissements doivent respecter des normes strictes en matière d'hygiène et de sécurité pour assurer la protection des consommateurs ;
- La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (art L. 3342-1 CSP) ;
- L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est interdite (art L. 3342-1 CSP) ;
- La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (art L. 3342-1 CSP) ;
- Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance (art L. 3342-1 CSP) ;

- Il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans l'établissement (art R. 3353-2 CSP) ;
- Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (art L. 3341-1 et R. 3353-1 CSP) ;
- Une affiche rappelant les dispositions ci-dessus doit être apposée dans les débits de boissons (art L. 3342-4 CSP) ;
- Des boissons sans alcool doivent être proposées à la consommation (art L. 3323-1 CSP)
- Ne pas délaisser une personne qui n'est pas en mesure de se protéger notamment en raison de son état physique ou psychique. Cette personne peut mettre sa vie en danger ou celle d'autrui (art 223-3 et 223-4 du code pénal).

## La 3ème mi-temps, réceptions, buffets, pots associatifs...

La question de la consommation de boissons alcoolisées après les entraînements ou les compétitions est une problématique :

- A l'intérieur d'un EAPS (stades, salles d'éducation physique, gymnases et de façon générale tout établissements sportifs), si la buvette temporaire est **réservée aux adhérents** (pot associatif, 3<sup>ème</sup> mi-temps, réception-buffet,...), il n'y a pas de démarche particulière à faire, ni de réglementation spécifique à suivre. **ATTENTION, dans les équipements appartenant aux collectivités, un règlement intérieur peut limiter ce fonctionnement.**
- A l'extérieur d'un EAPS (regroupements dans un bar, restaurant, local extérieur à l'EAPS) spécifiquement règlementée ...à condition que les personnes :
  - Soient majeures ;
  - Soient pas encouragées à une consommation excessive mettant leur santé en danger ;
  - Ne se trouvent pas en état d'ivresse manifeste dans un lieu public.

Les personnes présentes, l'entourage ne doivent pas délaisser une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son état physique et/ou psychique, notamment en lien avec sa consommation d'alcool (conduite,...).

## Sanctions pénales et mesures administratives

Les sanctions visent à garantir le respect des réglementations en vigueur et à assurer la sécurité et l'ordre public.

Il est important pour les exploitants de débits de boissons temporaires ou permanents de se conformer aux obligations légales pour éviter ces sanctions.

Dans le cadre spécifique des EAPS :

- Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement **ou** de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (art L. 322-3 CS) ;
- Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 € (art L. 322-4 CS) ;
- Le fait, pour l'auteur de la précédente infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art L. 322-4 CS) ;
- Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. (art L. 322-5 CS).

Les sanctions pour non-déclaration ou non-respect de la réglementation d'un débit temporaire de boisson de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie peuvent être sévères. Voici les principales conséquences et sanctions possibles :

- La fermeture d'un débit de boissons peut être prononcée par le tribunal correctionnel, par le maire ou par le préfet en cas de non-respect de la réglementation. Est passible d'une amende de 3 750 € d'amende l'ouverture d'un débit de boisson sans autorisation (art L. 3352-2 CSP) ;
- Le non-respect des obligations, comme l'absence d'étalage de boissons sans alcool, peut entraîner une contravention de 4<sup>ème</sup> classe. Les amendes varient de 750 € pour une personne physique à 3 750 € pour une

personne morale ;

- Vente ou don d'alcool à un mineur relève d'une amende une contravention de 4<sup>ème</sup> classe et est passible d'une amende de 7 500 € ;
- Ne pas respecter les affichages obligatoires peut entraîner une contravention de 1<sup>ère</sup> classe et est passible d'une amende de 38 €.

La loi prévoit également que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement (art 121-3 CP).

Le cas d'une personne se blessant grièvement/décédant ou blessant/causant la mort d'autrui à la suite à d'une consommation d'excessive d'alcool sans que l'entourage/l'exploitant d'un débit de boisson n'interviennent engage la responsabilité de ces derniers. Par exemple pour :

- Blessure ou homicide involontaire par négligence ou manquement à une obligation de sécurité sont passibles respectivement de 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art 221-6 et 222-19 CP) ;
- Délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de 15 ans de réclusion criminelle. Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de 20 ans de réclusion criminelle (art 233-3 et 233-4 CP).

## Les recettes des ventes de boissons et de restauration prépondérantes dans le budget de l'association sportive ...un risque fiscal pour les associations

Les recettes générées par la restauration et la vente de boissons alcoolisées ou non peuvent être soumises à déclaration et à imposition :

- Dès le premier euro, si elles occupent une part **prépondérante** dans le budget de

l'association ;

- Ou au-delà du seuil de 76 679 € annuels, si elles sont accessoires.

Il faut en conséquence déterminer si l'activité peut (ou ne peut pas) [être qualifiée de non lucrative](#).

## La consommation de tabac dans et aux abords des EAPS

Les stades et les complexes sportifs sont **des espaces non-fumeurs**. Il est **strictement interdit de fumer dans les enceintes sportives couvertes**, mais également dans de nombreux stades à ciel ouvert.

Cette interdiction inclut aussi la **cigarette électronique**, dont la vapeur peut être gênante pour les spectateurs.

Un spectateur fumant dans un stade s'expose à une **amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 450€**.

Les clubs et organisateurs d'événements sportifs ont également la possibilité d'expulser un fumeur qui ne respecterait pas le règlement intérieur.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est interdit de fumer pendant les heures ou périodes d'ouverture **aux abords des piscines, stades et toutes installations sportives** (art R3512-2 CSP).

La zone de l'espace public concernés par l'interdiction de fumer **est comprise dans un rayon de 10 mètres à partir des accès publics des lieux**.

L'affichage « Espace sans tabac » est à apposer dans le périmètre visé.

Les contrevenants risquent une amende de 4<sup>ème</sup> classe, d'un montant forfaitaire de 135€ pouvant aller jusqu'à 750€ (art R3512-2 CSP).